



European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

L'INTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL: POLITIQUES ET BONNES PRATIQUES

1. Introduction

Cette note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2015 par le Point de contact luxembourgeois du *EUROPEAN MIGRATION NETWORK* sur «L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail: politiques et bonnes pratiques» ainsi que du rapport de synthèse, élaboré par la Commission européenne à partir des études nationales de 24 Etats membres (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, SE, SI, SK, UK).

L'objectif de l'étude est d'analyser la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (ci-après BPI) au marché du travail. Outre le cadre juridique

et politique en matière d'accès à l'emploi, l'étude s'est intéressée aux mesures de soutien spécifiques pouvant faciliter l'accès au marché du travail, telles que les cours de langue, la reconnaissance des qualifications, mais également l'accès au logement et aux prestations sociales.

L'étude est basée sur l'analyse de différentes sources documentaires (textes de loi, documents parlementaires, articles de presse, prises de positions etc.) et des entretiens qualitatifs auprès de divers interlocuteurs privilégiés (ministères, organisations non-gouvernementales ou humanitaires, municipalités, offices sociaux etc.).

Le champ de l'étude porte sur les bénéficiaires de la protection internationale, qu'ils soient des réfugiés au sens de la convention

Protection internationale: le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire.

Réfugié: tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves.

Protection temporaire: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

Source: Art. 2 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Mémorial A-255 du 28 décembre 2015.

de Genève ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que sur les bénéficiaires d'une protection humanitaire¹.

L'intégration est un processus complexe à multiples facettes au sein duquel la participation au marché du travail constitue une dimension importante. Or à l'échelle de l'Union européenne, les BPI ont un faible taux d'emploi au cours des 4 premières années de résidence dans la société d'accueil, et ce n'est qu'au bout de 20 ans ou plus, qu'il devient presque identique à celui de toutes les catégories de migrants².

Le travail constitue une préoccupation majeure aux yeux des BPI comme le montre une étude de l'UNHCR³ réalisée en 2013. Le fait d'avoir un emploi a été signalé par la plupart des réfugiés comme facteur d'intégration. Cette même étude met également en évidence la volonté des réfugiés de travailler, ne serait-ce que pour éviter de dépendre des prestations sociales.

2. Un accès «difficile» au marché du travail

a. Une large ouverture de l'accès au marché de l'emploi d'un point de vue juridique

Au Luxembourg, l'intégration au marché du travail semble, à première vue, ne pas poser problème aux BPI. En effet, d'un point de vue juridique, l'accès est largement ouvert aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. En ce qui concer-

ne l'accès à l'emploi, aucune distinction n'existe entre les deux statuts.

Des différences substantielles persistaient encore dans la loi du 5 mai 2006 entre les deux statuts (réfugié/protection subsidiaire), notamment quant à la durée du titre de séjour, l'obtention d'un document de voyage et l'autorisation d'exercer une activité salariée ou non salariée. Depuis l'adoption de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, le législateur a toutefois procédé à un rapprochement progressif des deux statuts en donnant les mêmes droits aux deux catégories de BPI. La seule différence qui subsiste aujourd'hui est celle du document de voyage, délivré uniquement aux réfugiés. Il faut néanmoins noter que certaines législations, surtout dans le domaine de la protection sociale, continuent à mentionner explicitement les réfugiés selon la Convention de Genève sans faire référence aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou, de manière générale, aux bénéficiaires de la protection internationale.

La nouvelle loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection subsidiaire poursuit l'intention du législateur de rapprocher les deux statuts. Ainsi, conformément à l'article 26 (1) de la directive 2011/95/UE relative aux conditions requises pour accéder au marché de l'emploi⁴, la législation luxembourgeoise permet un accès immédiat des BPI au marché du travail dans les mêmes conditions que pour les ressortissants luxembourgeois. Seule exception: le secteur public ou-

vert aux ressortissants de l'Union européenne respectivement pour certains postes aux seuls ressortissants luxembourgeois.

L'égalité de traitement entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire se vérifie également au niveau des mesures de soutien qui visent à favoriser ou à améliorer l'accès à l'emploi, que ce soit au niveau de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'apprentissage des langues, de la reconnaissance des diplômes, des services de conseils, de l'accès à l'aide sociale ou encore de l'accès au logement. Dans chacun de ces domaines, les BPI bénéficient, en principe, d'un accès équivalent à celui d'autres migrants, ressortissants de pays tiers ou aux ressortissants luxembourgeois.

Pourtant, l'ouverture du marché de l'emploi aux BPI prévue dans la loi ne résiste pas toujours à l'épreuve de la réalité. L'accès effectif au marché du travail s'avère beaucoup moins évident, du moins à court terme.

b. Des obstacles à l'insertion sur le marché de l'emploi

L'accès à l'emploi pendant la procédure d'examen de la demande de protection internationale

Les premiers obstacles se manifestent lorsque l'individu concerné se trouve encore en procédure d'examen de sa demande de protection internationale. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection internationale, le demandeur de protection internationale (DPI)

peut solliciter une autorisation de travail temporaire (AOT) six mois après le dépôt de sa demande (au lieu de neuf mois précédemment)⁵. L'AOT, qui doit être demandée par l'employeur, est valable pour un employeur et une seule profession. L'octroi et le renouvellement de l'AOT peuvent être refusés pour des raisons liées à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu notamment de la priorité d'embauche des citoyens de l'Union européenne (UE), de pays assimilés (Norvège, Liechtenstein, Islande, Suisse) et des ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient de l'allocation de chômage.

L'accès des DPI au marché du travail est restée jusqu'à présent plutôt théorique: les chiffres en témoignent.

Le régime linguistique

L'accès effectif des BPI au marché de l'emploi est également entravé par leurs connaissances linguistiques insuffisantes. Dans un pays qui connaît un régime linguistique basé sur un trilinguisme officiel (luxembourgeois, français, allemand), rares sont en effet les BPI qui maîtrisent au moins une des trois langues officielles du pays et certains d'entre eux ont même peu de connaissances de l'alphabet latin.

Or, une étude récente de l'Université du Luxembourg sur les langues exigées au niveau des offres d'emploi⁶ met en évidence l'importance croissante des exigences linguistiques sur le marché du travail luxembourgeois. Ainsi, 42% des offres d'emploi

en 2014 cherchaient du personnel multilingue (français, luxembourgeois, allemand, anglais). Ces exigences limitent considérablement les chances d'accéder rapidement au marché du travail, et ceci indépendamment des secteurs d'emploi.

La reconnaissance des diplômes et/ou des qualifications

Un autre facteur susceptible de freiner l'accès à l'emploi réside dans la difficulté de faire reconnaître ses diplômes et qualifications. La loi prévoit l'égalité de traitement entre les BPI et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes et qualifications ainsi que la facilitation de la reconnaissance des qualifications en l'absence de preuves documentaires. En pratique, nombreux sont les réfugiés qui fuient leur pays d'origine sans être en mesure de ramener leur(s) certificats, ce qui les empêche de facto de prouver leur qualification professionnelle. Lorsqu'ils/elles sont en possession des diplômes, la reconnaissance demeure difficile, notamment en raison des exigences élevées et des procédures administratives lourdes. En conséquence, il est assez courant que les BPI soient contraints d'accepter des emplois en dehors de leur domaine de compétence, conduisant souvent à une déqualification professionnelle.

3. Quelle 'intégration' et comment ?

Les défis auxquels les BPI sont confrontés sont considérables et le gouffre entre l'accès théorique et l'accès pratique à l'emploi est important. Quelles sont les mesures d'intégration proposées au Luxembourg afin de pallier à cette situation?

Au Luxembourg, il n'y a pas de politique d'intégration qui vise spécifiquement les BPI. La plupart des mesures existantes visent de manière générale toutes les personnes qui résident légalement au Luxembourg:

a. Mesures de soutien directement liées à l'emploi

Alors que les formations liées à l'emploi et les services de conseil fournis par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) sont offertes aux BPI dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants luxembourgeois, il n'existe aucune mesure de soutien visant plus particulièrement les BPI.

b. Cours de langues

Les cours de langues ne visent pas spécifiquement les BPI, mais tous les migrants, respectivement toutes les personnes désirant améliorer leurs compétences linguistiques. Il faut toutefois savoir qu'en tant que DPI, les personnes ont accès aux cours de langue à tarif réduit. Parmi les institu-

tions et organisations qui offrent de tels cours, on retrouve l'Institut National des Langues (INL), mais également une multitude d'organisations, d'ONG ou des municipalités. Dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI), auquel peut souscrire tout étranger à partir de 16 ans, légalement installé au Luxembourg et désirant y rester de manière durable (les DPI sont exclus), une formation linguistique à tarif réduit, des cours d'instruction civique ainsi qu'une journée d'orientation sont proposés.

c. Education

La loi prévoit que les mineurs ont accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois. Dans le domaine de scolarisation, des classes spécifiques destinées aux enfants nouvellement arrivés quel que soit le motif de leur migration (migration économique des parents, recherche de protection internationale etc.) visent à fournir une éducation de base et à améliorer les compétences linguistiques des enfants. Ces classes, dont l'objectif est l'intégration dans le système scolaire normal, se sont multipliées au cours des dernières années. Les BPI ont également accès à l'apprentissage et, s'ils sont adultes, aux cours offerts dans le cadre de l'éducation des adultes. Les connaissances linguistiques insuffisantes constituent toutefois un obstacle pour suivre de telles formations.

d. Aide sociale

Tout au long de la procédure d'examen de la demande de protection internationale, l'encadrement et l'aide sociale offerts aux demandeurs de protection internationale sont coordonnés par l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI). Dès que le demandeur obtient le statut, ce support ne lui est plus accordé. Il pourra dès lors bénéficier d'une assistance sociale équivalente à celle de tout autre ressortissant luxembourgeois. Il aura en conséquence également droit au revenu minimum garanti (RMG), sans devoir justifier d'une condition de durée de résidence comme c'est le cas pour les ressortissants de pays tiers. Pour toute question relative à l'aide sociale, que ce soit au sujet de l'assistance ou des aides matérielles des BPI, la responsabilité incombe à l'office social de la commune dans laquelle ils/elles résident. Les travailleurs sociaux de ces offices ne sont pas spécifiquement formés pour travailler avec les réfugiés, leurs services s'adressant à l'ensemble des personnes résidentes sur le territoire communal nécessitant une aide sociale.

e. Services de conseil

A côté des offices sociaux, diverses ONG et associations luxembourgeoises offrent des services de conseil aux étrangers et aux migrants. Quant aux BPI en particulier, les ONG/associations contactées dans le cadre de cette étude notent avant tout des demandes d'assistance en matière d'emploi, de logement ou encore de regroupement familial.

En 2015, un projet⁷ financé dans le cadre de l'AMIF était directement lié au soutien des ressortissants de pays tiers, dont les BPI et DPI, dans leur recherche d'un emploi. Ce projet entendait créer une passerelle vers l'insertion professionnelle à travers, entre autres, une mise en relation avec les réseaux professionnels et des ateliers thématiques dans le but de transmettre les outils favorisant l'accès au marché du travail.

f. Logement

La pénurie des logements sociaux et/ou accessibles à un prix abordable est un problème général au Luxembourg. Or, le logement peut influencer indirectement la capacité des individus à trouver un emploi. Etant donné que dans une première phase les BPI se trouvent le plus souvent sans ressources personnelles, ils/elles continuent de bénéficier gratuitement de l'hébergement assorti de nourriture pendant une période maximale de trois mois après l'obtention du statut. Au terme de cette période, les BPI sont tenus de participer aux frais locatifs, fixés en fonction de la composition du ménage.⁸ Un programme temporaire a également été instauré afin de faciliter l'accès au logement des BPI, mais également de toute autre personne à la recherche d'un logement placée sur la liste d'attente du Fonds du logement. Ainsi, pour des logements loués par des communes auprès de propriétaires-bailleurs, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer dans le contrat de bail avec le propriétaire-bailleur privé et le prix de la

mise à disposition fixé suivant un barème défini.⁹

4. Et dans les autres Etats membres de l'Union européenne ?

Dans la grande majorité des Etats membres (EM) les mesures de soutien liées à l'emploi suivent une approche «intégrée» (approche *mainstream*), c'est-à-dire qu'elles font partie d'une politique d'intégration générale sur le marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers respectivement des ressortissants nationaux (BE, BG, CY, EE, EL, FI, IE, LU, LV, MT, SK, UK). Plusieurs pays adoptent une approche «mixte», combinant des mesures générales destinées aux migrants et des mesures spécifiques pour BPI (AT, DE, ES, FR, HU, NL, SE). Seulement quelques pays (CZ, IT, LT, SI) mettent en place des mesures spécifiques ciblant les BPI en particulier.

Les mesures suivantes: cours de langues (3 EM avec mesures spécifiques pour BPI), l'accès à l'éducation (4 EM avec mesures spécifiques) et à un revenu minimum garanti (aucun EM avec mesures spécifiques) sont généralement offertes à l'ensemble des ressortissants de pays tiers /nationaux qui remplissent les conditions. En revanche, des mesures spécifiques ont plus fréquemment été identifiées pour les services d'orientation (7 EM), la reconnaissance des qualifications (11 EM), les services de con-

seil (15 EM) ainsi que l'accès au logement (13 EM).

Les Etats membres se divisent en deux groupes selon qu'ils appliquent ou non une égalité de traitement entre les deux types de statuts de protection (réfugié et bénéficiaire de la protection internationale) en ce qui concerne la durée de validité des titres de séjour rattachée aux statuts. Sur 22 Etats pour lesquels on dispose de cette information, 10 Etats membres appliquent cette égalité de traitement (EL, ES, FI, IE, IT, LU, MT, NL, SE, UK), et 12 Etats membres ne l'appliquent pas (AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FR, HR, LT, LV, SI, SK).

Parmi les principaux obstacles que rencontrent les BPI dans les Etats membres pour accéder à l'emploi - plusieurs étant similaires à ceux au Luxembourg - on peut citer:

- le faible niveau de compétence linguistique et de scolarisation/d'instruction des réfugiés ;
- le manque de documents pour prouver les qualifications ;
- la complexité, la lourdeur et la longue durée des procédures administratives pour faire reconnaître ses qualifications ;
- les coûts financiers (directs ou indirects) pour participer aux cours de langues, à l'éducation, aux formations professionnelles, aux reconnaissances des qualifications etc. ;
- les conditions administratives dans certains pays pour accéder à un emploi (par exemple exigence d'une autorisation de travail) ;
- la situation de précarité psychologique des BPI ;
- l'absence de réseaux sociaux.

Compte tenu des obstacles particuliers rencontrés par les BPI, le rapport de synthèse élaboré par la Commission européenne conclut que l'approche «intégrée» risque de ne pas être suffisante pour répondre aux besoins spécifiques des BPI.

Le rapport met en évidence plusieurs pratiques et initiatives facilitant directement ou indirectement l'accès à l'emploi des BPI. En ce qui concerne l'accès à la formation/éducation on peut citer des systèmes de soutien financier, voire l'exonération à part entière des frais, des possibilités d'orientation régulière à divers types de formation ou la mise en place de formations complémentaires adaptées aux besoins des BPI. Dans ce sens, on peut signaler le lancement de l'initiative «*MORE*»¹⁰ en septembre 2015 par les universités autrichiennes, en collaboration avec plusieurs organisations de la société civile. L'initiative est censée soutenir les BPI et DPI dans leur accès à la formation universitaire en leur permettant de participer gratuitement à des séminaires/cours universitaires et aux cours de langue allemande.

Une autre «bonne pratique» consisterait à lier l'apprentissage des langues directement aux exigences du marché du travail afin d'assouplir les difficultés liées à l'insertion professionnelle. Il existe ainsi en Suède un programme de formation professionnelle visant des ressortissants de pays tiers, détenteurs de diplôme(s) ou d'une expérience professionnelle dans certains métiers dans leur pays d'origine. Ouverte aux médecins, ingénieurs, éducateurs, chauff-

feurs de bus ou de camions, économistes, avocats et d'autres professions, cette formation consiste à combiner l'apprentissage de la langue et l'utilisation de cours plus pratiques traitant de l'information sur ces professions en Suède.

Toujours en Suède, le gouvernement a lancé en septembre 2015 le projet «100 club» une initiative cherchant à établir le lien entre des entreprises locales prêtes à embaucher au moins cent migrants nouveaux-arrivants. L'initiative met en place une palette de mesures afin d'adapter les compétences des migrants aux besoins des entreprises. Dans le même esprit, l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA) aux Pays-Bas a récemment mis en oeuvre un projet-pilote où des bénéficiaires résidant dans des centres d'accueil sont mis en contact avec des employeurs par le biais d'agences d'emploi.

En Autriche, le projet-pilote «*Competency Check*» introduit en 2015, cible spécifiquement les BPI inscrits auprès du service public de l'emploi. L'objectif du cours de 5 semaines est d'évaluer les qualifications et compétences précédemment acquises et d'initier des programmes individualisés pour une formation complémentaire. En même temps, les participants apprennent l'allemand. Dans une première phase, les «contrôles de compétence» sont offerts à environ 1000 participants en quatre langues (arabe, farsi, français et russe) avec 9000 autres participants déjà prévus pour 2016.

5. Conclusion

Les autorités luxembourgeoises ne font quasiment plus de distinction en ce qui concerne les droits rattachés aux statuts de réfugié selon la Convention de Genève et celui de la protection subsidiaire, pour l'accès au travail, à l'éducation, aux droits sociaux ou encore au logement. Toutefois, un certain nombre de textes législatifs autres que la loi sur la protection internationale mentionnent toujours les seuls réfugiés selon la Convention de Genève et non pas les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou les bénéficiaires de la protection internationale.

Au Luxembourg, il n'y a pas de mesures d'intégration ou de soutien à l'emploi qui visent les seuls BPI. Ces derniers bénéficient des mêmes services ouverts aux ressortissants luxembourgeois respectivement aux résidents de nationalité étrangère résidant légalement au pays.

L'insertion des BPI dans la société d'accueil commence dès leur arrivée au Luxembourg et leur dépôt de la demande de protection internationale. Des mesures favorisant l'accès à l'emploi des DPI durant cette période peuvent être bénéfiques pour leur processus d'intégration une fois que les personnes obtiennent le statut. Il en est de même de l'amélioration des connaissances linguistiques pendant cette période.

Le moment de passage du statut de DPI à celui de BPI reste délicat, puisque du

jour au lendemain les mesures d'accueil et d'aide sociale mises en oeuvre par l'OLAI sont censées s'arrêter alors que les personnes ne sont pas encore en mesure de bénéficier concrètement de leurs nouveaux droits acquis (RMG) ou de devenir autonomes (emploi, logement). Ceci explique la mise en place de mesures transitoires pour minimiser les effets négatifs pendant cette période.

Malgré un examen détaillé des mesures de soutien liées à l'emploi, l'étude n'a pas permis de tirer des conclusions sur l'efficacité de ces mesures. L'étude a mis en évidence, tant pour le Luxembourg que pour l'Union européenne, la disponibilité limitée voire l'absence de statistiques sur la participation au marché du travail des bénéficiaires, ce qui souligne la nécessité d'une collecte de données supplémentaires et harmonisée dans ce domaine.

Si les BPI réussissent à obtenir un emploi, ils travaillent souvent en dessous de leur niveau de qualification et occupent des emplois peu qualifiés/faiblement rémunérés et de nature temporaire. Cela tient notamment aux difficultés pratiques à faire reconnaître les qualifications et expériences professionnelles et aux exigences linguistiques pour pouvoir intégrer le marché de l'emploi.

D'où l'importance de mener des efforts supplémentaires sur ces plans afin d'augmenter les chances des BPI à trouver un emploi stable qui correspond à leur ni-

veau de qualification et éviter davantage la déqualification professionnelle.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude «L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail: politiques et bonnes pratiques» qui est accessible en anglais sur le lien suivant:

<http://www.emnluxembourg.lu/?p=1262>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne qui est accessible en anglais sur le lien suivant:

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/studies/results/index_en.htm

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/emn/>

¹ A part la protection internationale, la seule autre forme de protection mentionnée dans la loi du 18 décembre 2015 est celle de la protection temporaire. Si la protection temporaire existait déjà dans l'ancienne loi d'asile, elle n'a jamais été appliquée au Luxembourg. Conformément à l'article 69 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, sa mise en oeuvre demande une décision du Conseil de l'UE.

² Commission européenne (à paraître), «Labour Market Integration of Refugees» in 2016 Employment and Social Developments in Europe Review. Calculs basés sur 2014 EU LFS Ad Hoc Module.

³ UNHCR (2013), A new beginning: refugee integration in Europe, Genève: UNHCR, septembre 2013, pgs. 76-78.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁵ Même si la protection temporaire n'a pas encore été appliquée au Luxembourg, il est utile de préciser que les bénéficiaires de protection temporaire peuvent accéder au marché de l'emploi dans les mêmes conditions que les demandeurs de protection internationale, sauf qu'ils ne doivent pas justifier d'une période de séjour de 6 mois. En revanche, ils doivent être en possession de l'attestation certifiant qu'ils sont bénéficiaires de la protection temporaire.

⁶ Pigeron-Piroth I. et Fehlen F., *Les langues dans les offres d'emploi au Luxembourg (1984-2014)*, IPSE, Institut de langue et de littératures luxembourgeoises, Institute of Geography and Spatial Planning, Université du Luxembourg, Juin 2015

⁷ Le projet «*InSitu Jobs*» du Comité de liaison des associations d'étrangers au Luxembourg (CLAE asbl) est soutenu financièrement par l'OLAI dans le cadre du Fonds européen «Asile, Migration et Intégration» (AMIF). Pour plus d'informations veuillez consulter le lien suivant: http://www.clae.lu/migrations/#_insitujobs (dernier accès le 12.07.16)

Il faut toutefois noter qu'en 2016 d'autres projets liés au soutien des BPI et DPI dans leurs recherches d'un emploi ont été créés, notamment le projet «*Connections*» de l'ASTI asbl.

⁸ Ainsi, pour les familles, la participation financière correspond à un tiers de l'intégralité de leurs revenus. Pour les personnes isolées, la participation financière aux frais d'hébergement est progressive; elle est de 450€ le 4ème mois, de 550€ le 5ème mois et de 650€ à partir du 6ème mois. Source: Réponse de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire N°1345 de Madame Françoise Hetto-Gaasch concernant «Personnes bénéficiaires d'une mesure de protection internationale», Luxembourg, 17 août 2015.

⁹ La contribution financière des BPI s'élève à 400€ plus 100€ par chambre (charges exclues) Source: Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre du Logement à la question parlementaire n°1536 du 2 novembre 2015 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser concernant le logement de réfugiés, Luxembourg, 4 décembre 2015 et Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°1529 du 29 octobre 2015 de Madame la Députée Nancy Arendt concernant le logement de réfugiés, Luxembourg, 1 décembre 2015.

¹⁰ Pour plus d'informations: <https://uniko.ac.at/projekte/more/>

Publiés:

- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2015
- **Inform** – La diffusion d'informations sur le retour volontaire (2015)
- **Inform** – Déterminer les pénuries de main-d'œuvre et le besoin d'une migration de travail issue des pays tiers (2015)

Prochaines publications

- **Inform** – Changement de statut et motifs de séjour au Luxembourg (2015)
- **Etude** – Les programmes de réinstallation au Luxembourg (2015)

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des Etats membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



Co-financé par l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



SAVOIR POUR AGIR

